

# **NE\_GERICHTE CCP.2003.127 vom 18. August 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2003.127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2003.127)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2003.127 du 18 août 2004

IT: NE\_GERICHTE CCP.2003.127 del 18 agosto 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est formellement recevable en tant qu'il concerne l'aspect pénal. Il est toutefois irrecevable dans la mesure où il critique le montant de l'indemnité accordée à la plaignante. En effet, selon l'article 227 al.3 CPP, le jugement sur conclusions civiles ne peut être attaqué que par les voies de droit prévues par le Code de procédure civile, soit un recours auprès de la Cour de cassation civile (cf. aussi RJN 2001, p.190). La Cour de cassation pénale n'est ainsi pas compétente pour trancher la question de l'indemnité allouée à la victime à titre de tort moral et de dommages-intérêts.

### **E. 2**

a) Selon l'article 242 al.1 ch.2 CPP, le pourvoi en cassation est recevable en cas de violation des règles essentielles de la procédure de jugement, notamment de celles qui ont pour objet la composition et la compétence des tribunaux et les garanties accordées aux parties. Le pourvoi n'est toutefois recevable que si, au cours des débats, le recourant a présenté des conclusions ou signalé l'irrégularité prétendue, si faire se pouvait. En effet, le principe de la bonne foi exige que celui qui se prévaut d'une irrégularité de procédure ait préalablement attiré sur elle l'attention du tribunal afin d'en permettre la réparation avant qu'il ne soit trop tard (art.242 al.2 CPP et RJN 1994 p.116). Une irrégularité de procédure qui n'a pas pu avoir d'influence sur le jugement ne donne pas lieu à cassation (RJN 1 II p.169), à moins qu'il ne s'agisse d'une cause de nullité absolue (RJN 7 II p.25). L'article 10c al.2 LAVI prévoit entre autres que la première audition de l'enfant victime d'une infraction doit intervenir dès que possible, qu'elle est conduite par un enquêteur formé à cet effet et en présence d'un spécialiste, qu'elle fait l'objet d'un enregistrement vidéo et que l'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations particulières dans un rapport. L'article 99 al.3 CPP prévoit quant à lui qu'une délégation à la police doit être exécutée par deux agents au moins. b) Manifestement, les auditions de L. et de O., menées par une inspectrice seule, ne respectent pas les formes précitées. Toutefois, il y a lieu de relever, avec les premiers juges, qu'en l'espèce le recourant aurait pu demander que tant l'une que l'autre victimes soient réentendues dans les formes prévues par la LAVI et par l'article 99 al.3 CPP avant l'audience de jugement, puisque l'irrégularité lui était connue et ressortait directement du dossier (il a même fait état du déroulement de l'audition de O. dans son recours à la Chambre d'accusation, D.183). En se réservant cet élément comme argument de plaidoirie et motif de recours, le recourant n'a pas appliqué le principe de fairness en procédure exigé par la loi et la jurisprudence. Par ailleurs, l'audition de L. a fait l'objet d'un enregistrement vidéo qui a été visionné par une deuxième inspectrice et le rapport complémentaire de la police cantonale contient l'avis commun des deux enquêtrices chargées de l'affaire (D.94), conformément à l'article 10c al.2 in fine LAVI. Dès lors, cette audition n'est pas entachée

d'une violation d'une règle essentielle de la procédure, à plus forte raison du fait qu'il s'agissait d'entendre la victime aussi vite que possible (art. 10c al.2 1 ère phrase LAVI). S'agissant de l'audition de O., on peut encore relever qu'elle n'a de toute façon eu que peu d'influence sur le jugement rendu, puisque le comportement du recourant à son égard était sans commune mesure avec la gravité des actes relatifs à L.. Ainsi, si le fait que L. et O. aient été entendues par une seule inspectrice est regrettable, il ne constitue toutefois pas un motif de cassation. Il ne s'agit pas non plus d'une cause de nullité absolue du jugement. L'argument selon lequel l'audition de L. aurait été orientée par l'inspectrice n'est pas mieux fondé. Cette dernière cherchait certainement uniquement à mettre la jeune fille en confiance. De ce point de vue l'audition s'est déroulée normalement.

### **E. 3**

a) Selon l'article 188 ch.1 CP, celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de seize ans (al.1) ou celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel (al.2), sera puni de l'emprisonnement. L'article 188 CP offre aux mineurs de plus de seize ans une protection pénale contre les abus d'ordre sexuel lorsqu'ils se trouvent dans un rapport de dépendance diminuant leur liberté de décision à un point tel qu'ils ne sont plus à même de se défendre contre des sollicitations d'ordre sexuel (FF 1985 II 1085). L'auteur doit avoir profité de ce rapport de dépendance et la mise à profit doit être prouvée dans le cas concret ; elle ne résulte pas a priori du rapport de dépendance car, dans l'hypothèse inverse, le droit des jeunes gens de se déterminer dès seize ans en matière sexuelle serait trop limité. Il faut donc que le mineur, bien qu'opposé aux exigences de l'auteur, n'ose pourtant pas refuser en raison de la position dominante de ce dernier ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait en outre mis le mineur sous pression par des menaces ou d'une autre manière (ATF 125 IV 129 cons.2a, p.131 et les nombreuses références citées). Pour trancher cette question, il faut examiner de manière concrète le rapport de dépendance, en particulier sa durée et l'autorité qu'il impliquait ( Corboz , Les infractions en droit suisse, Volume I, Berne 2002, n.14 ad art.188 CP), ainsi que l'âge et le caractère du mineur ( Trechsel , Kurzkommentar, 2 e éd., n.1 et 2 ad art.188 CP). Selon Corboz , "lorsque l'élève tombe amoureux de sa maîtresse de piano, on ne doit pas conclure nécessairement à l'exploitation d'un rapport d'éducation. Le juge doit parvenir à la conviction que le mineur se trouvait dans un rapport d'infériorité qui l'empêchait de former librement sa volonté" (op. cit., n.14 ad art.188 CP). L'intention, même sous la forme du dol éventuel, doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction ; en particulier, l'auteur doit accepter l'éventualité que le mineur ne cède qu'en raison du rapport de dépendance ( Corboz , op. cit., n.15 ad art.188 CP et les références citées). b) En l'espèce, il ne paraît pas douteux qu'il y avait entre le recourant et la plaignante un rapport de dépendance au sens de cette disposition, celui-ci étant devenu son confident en sus de son professeur de musique. Le recourant l'admet par ailleurs expressément (recours p.7 lettre C). Il convient dès lors uniquement de vérifier s'il a profité de ce rapport de dépendance ou, à tout le moins, s'il a accepté l'éventualité que tel soit le cas. A cet égard, la thèse du recourant, selon lequel ce serait la plaignante qui se serait montrée entreprenante, ou, en tous les cas, que les attouchements auraient correspondu à ses désirs, ne résiste pas à l'examen. En effet, il n'est pas habituel et par conséquent il est peu concevable qu'une jeune fille d'à peine seize ans, qui n'avait apparemment pas encore connu d'aventure sexuelle, ait pu librement dans ces conditions rechercher et consentir à des relations avec un homme âgé de plus de cinquante ans. On relèvera encore qu'elles se sont

déroulées à l'école même de musique dans des circonstances qui n'étaient certainement pas celles qu'aurait souhaitées la victime, ce qui renforce encore l'appréciation ci-dessus. En outre, la gradation dans la gravité des attouchements laisse penser que le prévenu a, petit à petit et de manière calculée, en continuant à se montrer particulièrement prévenant vis-à-vis de sa victime dont il se faisait le confident, réussi à réduire pratiquement à néant la résistance limitée dont elle était capable. Le fait que L. soit parvenue, dans une faible mesure, à s'opposer à certaines tentatives du recourant ne démontre nullement qu'elle avait le pouvoir de lui résister, mais plutôt qu'elle n'était globalement pas consentante aux agissements à caractère sexuel de son professeur, ami et confident. Enfin, le comportement pour le moins déplacé adopté par le recourant avec deux autres adolescentes prouve qu'il n'hésitait pas à tenter de profiter de son statut de professeur prévenant et attentif pour obtenir des faveurs sexuelles non désirées de la part de ses jeunes élèves. En retenant que les actes d'ordre sexuel commis à l'encontre de L. étaient constitutifs d'infractions à l'article 188 CP, les premiers juges ont correctement appliqué la loi.

#### **E. 4**

Mal fondé dans la mesure où il est recevable, le pourvoi doit être rejeté et les frais de la procédure de recours mis à la charge du recourant. Il se justifie également de condamner le recourant à verser une indemnité de dépens en faveur de la plaignante, qui a déposé des observations par son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.